

## **REGLEMENT N°92-04 DU 22 MARS 1992 RELATIF AU CONTROLE DES CHANGES**

### **Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 44 alinéa "k", 97 à 99 et 181 à 192 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 Avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 22 mars 1992.

### **Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

#### **I - Principes généraux**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le contrôle des changes concerne tous les flux financiers entre l'Algérie et l'étranger.

**Article 2 :** L'exercice du contrôle des changes est une prérogative de la Banque d'Algérie, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi n°90-10 susvisée.

**Article 3 :** L'application de la réglementation des changes peut être déléguée par la Banque d'Algérie à des intermédiaires agréés.

**Article 4 :** Hors les cas expressément prévus par l'article 187 de la loi n°90-10 susvisée et les accords exceptionnellement marqués par la Banque d'Algérie, la constitution d'avoirs monétaires, financiers ou immobiliers à l'étranger par les résidents à partir de leurs activités en Algérie demeure interdite.

**Article 5 :** Toute facturation ou vente en devises de biens et services sur le territoire national est interdite, sauf les cas prévus par la réglementation ou autorisés par la Banque d'Algérie.

#### **II - De la gestion des ressources en devises**

**Article 6 :** La gestion de l'ensemble des ressources en devises du pays provenant notamment du rapatriement des produits d'exportation, relève des attributions de la Banque d'Algérie.

Au sens du présent Règlement, le rapatriement en Algérie, des sommes en devises encaissées à l'étranger s'opère par cession à la Banque d'Algérie.

Il est réputé être intervenu lorsque :

- le compte de la Banque d'Algérie chez un de ses correspondants à l'étranger a été crédité par les soins du cédant (banque intermédiaire agréé, opérateur économique ou tout autre détenteur de devises) ;
- le compte en Algérie du bénéficiaire est crédité en dinars ou en devises, selon le cas, par l'intermédiaire de sa banque ;

Toutefois, lorsqu'il est fait application des articles 8 et 9 ci-dessous, le rapatriement est exceptionnellement réputé être acquis lorsque le compte de la banque intermédiaire agréé chez son correspondant à l'étranger a été crédité et le compte en Algérie du bénéficiaire, en dinars ou en devises, selon le cas, a été crédité par les soins de ladite banque intermédiaire agréé.

**Article 7 :** Toute personne physique ou morale résidente en Algérie peut, par le biais d'un intermédiaire agréé, acheter, contre monnaie nationale, tout montant en devises devant être payé en vertu d'un engagement contracté régulièrement et en conformité avec la réglementation des changes et du commerce extérieur.

**Article 8 :** Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, la Banque d'Algérie peut laisser à la disposition des intermédiaires agréés, certaines catégories de ressources en devises.

En contre partie, les intermédiaires agréés s'obligeront à ce que l'utilisation finale de ces ressources porte sur la couverture des engagements avec l'étranger contractés régulièrement par eux-mêmes ou par leur clientèle, au titre notamment des opérations visées à l'article 10 ci-dessous.

**Article 9 :** Les ressources en devises pouvant être laissées à la disposition des intermédiaires agréés sont :

- les dépôts de leur clientèle détenus dans des comptes devises ;
- les produits des exportations hors hydrocarbures et produits miniers, à l'exclusion de la partie revenant à l'exportateur ;
- les sommes provenant de tout crédit financier ou d'emprunt en devises contracté par les intermédiaires agréés pour leur besoin propre ou pour celui de leur clientèle ;
- les sommes provenant d'achats effectués sur le marché des changes ;
- toute autre ressource que définira en tant que de besoin la Banque d'Algérie.

**Article 10 :** Ces ressources doivent être utilisées pour couvrir les opérations courantes de l'intermédiaire agréé ou de sa clientèle, dont notamment :

- le refinancement et les avances sur recettes d'exportations hors hydrocarbures et produits miniers ;
- la couverture d'acomptes non finançables relatifs aux contrats d'importations ;
- la couverture, en cash, d'importations de biens ou de services ne bénéficiant pas de financement extérieur.

**Article 11 :** Les dépôts en compte devises demeurent la propriété exclusive des déposants et ne peuvent, de ce fait, faire l'objet d'une gestion risquée de la part de l'intermédiaire agréé qui ne peut, en tout état de cause, prendre position de change sur de tels dépôts.

Les autres ressources tout en constituant la trésorerie en devises propre des intermédiaires agréés, doivent obéir à une gestion prudente.

**Article 12 :** Les intermédiaires agréés prendront à leur charge les intérêts à servir sur les comptes devises de leurs clients aux conditions fixées par la Banque d'Algérie.

Les intérêts et commissions perçus sur les transactions en devises sont acquis aux intermédiaires agréés.

**Article 13 :** Les disponibilités en devises des banques sont prises en considération dans les règles d'allocation du crédit interne et de refinancement auprès de la Banque d'Algérie.

**Article 14 :** Toutes les ressources en devises provenant des exportations des hydrocarbures et produits miniers (au sens de l'article 192 de la loi n° 90-10 susvisée) ainsi que celles provenant des emprunts bilatéraux, multilatéraux ou libres et destinées au financement de la balance des paiements sont obligatoirement cédées à la Banque d'Algérie.

**Article 15 :** La Banque d'Algérie fournit les devises nécessaires :

- à la couverture du service de la dette extérieure (principal, intérêts et commissions...);
- à l'alimentation du marché des changes dans le cadre de la gestion de ses réserves.

**Article 16 :** Le taux de change des devises est régulièrement fixé et publié par la Banque d'Algérie conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par la loi.

La Banque d'Algérie peut instituer une commission spéciale de change sur les opérations d'achat et de vente des devises.

Une instruction de la Banque d'Algérie en établira les conditions de fixation et d'application.

**Article 17 :** Afin de stabiliser la valeur du dinar, il est institué un "fonds de stabilisation des changes" auprès de la Banque d'Algérie.

Les ressources devant alimenter ce fonds ainsi que leur affectation seront déterminées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Une instruction de la Banque d'Algérie en fixera les conditions et les modalités de fonctionnement.

### **III - Des intermédiaires agréés**

**Article 18 :** Seuls les intermédiaires agréés sont habilités, à titre exclusif, à traiter d'opérations en devises et/ou d'opérations de change pour leur compte ou pour celui de leur clientèle.

**Article 19 :** Peut être déclaré intermédiaire agréé toute banque et tout établissement financier, préalablement agréé conformément au titre III, livre III de la loi n°90-10 susvisée, ainsi que toute institution ou société admise par la Banque d'Algérie à bénéficier de la délégation pour traiter des opérations citées ci-dessus.

**Article 20 :** La qualité d'intermédiaire agréé résulte d'un agrément spécial délivré par la Banque d'Algérie sur demande de la banque, établissement financier, institution ou société intéressée.

**Article 21 :** L'agrément spécial visé ci-dessus, accordant la qualité d'intermédiaire agréé, fait l'objet d'une notification expresse et précise la (ou les) catégorie (s) d'opérations autorisées.

**Article 22 :** Les intermédiaires agréés sont tenus d'assurer à l'ensemble de leurs clients et en toute égalité de traitement, toutes les opérations pour lesquelles ils sont agréés.

Hormis le cas d'insolvabilité établie du client, ce dernier garde un droit de recours auprès de la Banque d'Algérie pour tout litige en la matière.

**Article 23 :** La qualité d'intermédiaire peut être retirée par la Banque d'Algérie à tout bénéficiaire pour toute ou partie de la (ou des) catégorie(s) d'opérations autorisées chaque fois que celui-ci s'avérera incapable de l'exercer valablement.

**Article 24 :** La Banque d'Algérie peut instruire les intermédiaires agréés d'avoir à geler ou suspendre des relations avec tel ou tel correspondant bancaire étranger.

Les intermédiaires agréés doivent adresser à la Banque d'Algérie la liste de leurs correspondants bancaires à l'étranger arrêtée à la fin de chaque exercice.

#### **IV - De l'acquisition et de la détention de moyens de paiement étrangers**

**Article 25 :** Tout résident en Algérie est autorisé à acquérir et à détenir en Algérie, dans les conditions prévues ci-après, des moyens de paiement libellés en monnaies étrangères librement convertibles.

Ces moyens de paiement ne peuvent être acquis, négociés et déposés en Algérie qu'auprès d'intermédiaires agréés, sauf les cas prévus par une réglementation spécifique ou autorisés par la Banque d'Algérie.

**Article 26 :** Constituent des moyens de paiement au sens du présent règlement :

- les billets de banque ;
- les chèques de voyages ;
- les cartes de crédit ;
- les chèques bancaires
- les lettres de crédit ;
- les virements bancaires et postaux ;
- les effets de commerce ;
- les opérations de compensation ;
- tout autre moyen de paiement libellé en devises librement convertibles.

**Article 27 :** Tout voyageur entrant en Algérie est autorisé à importer des billets de banque étrangers et des chèques de voyage, sans limite de montant. Toutefois, est soumise à déclaration obligatoire en douane toute importation de billets de banque étrangers et de chèques de voyage, dès que le montant importé excède la contre-valeur en dinar algérien fixée par la Banque d'Algérie.

**Article 28 :** Tout voyageur sortant d'Algérie est autorisé à exporter tout montant en billets de banque étrangers ou en chèques de voyage :

- à concurrence du montant déclaré à l'entrée, diminué des sommes régulièrement cédées aux intermédiaires agréés ;
- à concurrence des prélèvements effectués sur comptes devises ou des montants couverts par une autorisation de change.

Les autres moyens de paiement sont à la libre disposition du titulaire.

**Article 29 :** Les opérations de change entre dinars et devises étrangères ne peuvent être effectuées qu'auprès d'intermédiaires agréés.

## **V - Des comptes en devises**

**Article 30 :** Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, est autorisée à ouvrir un compte devises à vue ou à terme auprès des banques intermédiaires agréés.

Les intermédiaires agréés peuvent détenir des comptes devises auprès de la Banque d'Algérie.

Ces comptes devises sont alimentés exclusivement en moyens de paiement étrangers au sens de l'article 26 du présent Règlement.

**Article 31 :** Les catégories de recettes éligibles au crédit des comptes devises et les conditions de fonctionnement et de gestion de ces derniers sont définies par des textes réglementaires.

**Article 32 :** Les cessions de devises contre dinars ne peuvent être effectuées qu'au profit des intermédiaires agréés et/ou de la Banque d'Algérie.

## **VI - Des règles relatives aux paiements des importations et des exportations de marchandises**

**Article 33 :** A l'exception des opérations en transit, tout contrat d'importation ou d'exportation définitive ou temporaire de marchandises, de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréé. Cette banque est seule habilitée à canaliser et à effectuer les flux de fonds en transfert ou en rapatriement relatifs à l'importation ou à l'exportation considérée.

L'intermédiaire agréé ne peut refuser la domiciliation d'un contrat d'exportation ou d'importation lorsque l'ensemble des conditions techniques et réglementaires sont remplies. L'opérateur dispose d'un droit de recours auprès de la Banque d'Algérie pour tout litige en la matière.

**Article 34 :** L'intermédiaire agréé est tenu de s'assurer de la régularité des contrats de commerce extérieur au regard de la réglementation des changes et de veiller au bon déroulement des mouvements de fonds avec l'étranger auxquels ils donnent lieu.

Il doit veiller à l'apurement des dossiers domiciliés auprès de lui vis-à-vis des services de contrôle des changes de la Banque d'Algérie dans les délais prescrits par cette dernière.

Il doit saisir la Banque d'Algérie, sans délai, de toute irrégularité dans l'exécution des mouvements de fonds avec l'étranger commise dans le cadre des opérations d'importation ou d'exportation.

**Article 35 :** L'intermédiaire agréé cède au comptant ou à terme des devises aux importateurs de marchandises dans les conditions arrêtées par la Banque d'Algérie. Ces cessions ne peuvent se faire que sur des devises détenues en propre par l'intermédiaire agréé ou achetées auprès de sa clientèle ou auprès de la Banque d'Algérie.

**Article 36 :** Lorsqu'une importation de marchandises fait l'objet d'un financement extérieur, l'intermédiaire agréé devra s'assurer, lors de la domiciliation du contrat, que la

nature du financement et les conditions qui lui sont attachées sont conformes aux directives données par la Banque d'Algérie en matière d'endettement extérieur.

En outre, il lui incombe de s'assurer que l'importateur possède la surface financière suffisante ou les garanties adéquates pour faire face au service de la dette ainsi constituée. En cas de défaillance de l'importateur dans la couverture du service de sa dette extérieure, la responsabilité de l'intermédiaire agréé est engagée vis-à-vis de la Banque d'Algérie s'il s'avère qu'il a accepté la domiciliation d'un contrat en dépit de l'insolvabilité existante ou potentielle de l'importateur et de l'absence de garanties appropriées et ce, pour toute domiciliation qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

**Article 37 :** Les recettes d'exportations, hors hydrocarbures et produits miniers, ne peuvent être encaissées qu'auprès de l'intermédiaire agréé domiciliataire du contrat qui doit rapatrier les devises sans délai.

Tout retard de paiement et de rapatriement doit être justifié.

**Article 38 :** Dès le rapatriement du produit de l'exportation, la banque intermédiaire agréé met à la disposition de l'exportateur :

- la partie en devises qui revient à ce dernier, conformément à la réglementation, et qui sera logée dans son compte devises ;
- la contre-valeur en dinars du solde du produit de l'exportation, soumis à l'obligation de cession.

**Article 39 :** Le contrat d'exportation peut être établi avec paiement au comptant ou à crédit.

- Dans le premier cas, l'exportateur doit encaisser le produit de l'exportation et le faire rapatrier dans un délai n'excédant pas le délai normal en usage dans le commerce international.
- Dans le deuxième cas, l'exportateur doit se conformer à la réglementation en vigueur en la matière.

Dans tous les cas, le respect de l'obligation et du délai de rapatriement des recettes d'exportation incombe conjointement à l'exportateur et à l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'opération.

**Article 40 :** Pour l'acceptation des dossiers de domiciliation et de tout engagement devant entraîner paiement par transfert de devises vers l'étranger, l'intermédiaire agréé doit tenir compte notamment :

- de la surface financière et des garanties de solvabilité que son client présente ;
- de la capacité du client à mener l'opération de commerce extérieur dans les meilleures conditions et conformément aux règles et aux usages en vigueur dans le commerce international ;
- de la régularité de l'opération concernée au regard des réglementations régissant le change et le commerce extérieur.

**Article 41 :** Les importations et exportations d'équipement et/ou de matériel sous la forme de crédit-bail (leasing) sont assimilés à des importations ou exportations à paiement différé. Elles obéissent en conséquence aux conditions de domiciliation et de paiement applicables à ces opérations.

## **VII - Règles relatives au paiement des importations et des exportations de services**

**Article 42 :** Les opérations d'échange de services entre l'Algérie et les pays étrangers doivent faire l'objet d'une domiciliation de contrats y afférents, au même titre que les opérations d'échanges de marchandises.

**Article 43 :** Les droits et obligations se rattachant aux transferts et rapatriements sur marchandises s'appliquent aux opérations d'échange de services.

**Article 44 :** Les services pouvant faire l'objet d'importation sans autorisation préalable sont :

- les services de transport et d'assurance directement liés aux importations et/ou aux exportations de marchandises ;
- les contrats d'assistance technique ou de fourniture de services impliquant des prestations de formation, de montage, de maintenance d'équipements et de mise en place de systèmes industriels, connexes à l'importation d'équipements ou à la réalisation d'ensembles industriels ;
- les opérations d'assurance et de réassurance contractées par les compagnies d'assurances résidentes.

**Article 45 :** L'importation de catégories de services non énumérées ci-dessus :

- fait l'objet de textes particuliers qui en définissent les conditions et modalités ;
- ou est soumise, à défaut, à l'autorisation préalable de la Banque d'Algérie.

**Article 46 :** les conditions applicables au transport international de voyageurs font l'objet d'une réglementation spécifique.

**Article 47 :** Les paiements, au titre d'importation de services, sont effectués par les banques intermédiaires agréés à partir de leurs propres ressources en devises ou de celles acquises auprès de leurs clients ou auprès de la Banque d'Algérie.

**Article 48 :** Tous les services payés par débit de comptes devises de l'importateur peuvent faire l'objet de domiciliation sans autorisation préalable.

**Article 49 :** Sauf exclusion expresse, toutes les catégories de services peuvent faire l'objet d'une exportation.

Les règles de domiciliation de contrats d'exportation de services, d'encaissement et de rapatriement de leurs produits sont les mêmes que celles relatives à l'exportation de marchandises.

**Article 50 :** D'autres transferts de fonds peuvent intervenir dans le cadre d'une réglementation spécifique qui en définit les modalités et conditions.